

# CORPORATION MUNICIPALE DE PIEDMONT

---

## AVIS PUBLIC

---

### DÉROGATIONS MINEURES

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, QUE**

**Lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui sera tenue le 6 mai 2024 à 19h00, à l'hôtel de ville de la municipalité de Piedmont, les demandes de dérogations mineures à la réglementation suivante seront entendues.**

**301, chemin du Versant - lot 2 312 862**

**Nature : Implantation d'un garage détaché projeté en cour avant.**

Une décision favorable du conseil aura pour effet de rendre conforme :

- *L'implantation d'un garage détaché projeté en cour avant alors que l'article 2.6.7.1.1 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoit que les constructions accessoires sont autorisée dans la cour arrière et dans les cours latérales;*
- *L'implantation d'un garage détaché projeté en cour avant alors que l'article 2.5.4 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoit qu'aucune construction, bâtiment ou usage complémentaire ou projection ou partie de ceux-ci ne doit être édifié dans la cour avant.*

**597, chemin des Galets - lot 2 312 225**

**Nature : Abri d'auto situé en cour avant, pente de toit de l'abri d'auto, hauteur de l'abri d'auto.**


Une décision favorable du conseil aura pour effet de rendre conforme :

- *La construction d'un abri d'auto permanent en cour avant alors que la sous-section 2.5.4 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoit qu'aucune construction complémentaire n'est autorisé en cour avant;*
- *La construction d'un abri d'auto permanent en cour avant alors que le paragraphe 2.6.7.1.1 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoit qu'une construction accessoire est autorisée dans la cour arrière et dans les cours latérales;*

- *La hauteur de 3,96 mètres d'un abri d'auto permanent alors que le paragraphe 2.6.7.1.4 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoit pour les abris d'auto une hauteur maximale de 3,70 mètres excluant la toiture;*
- *Une pente de toit 5/12 pour l'abri d'auto permanent alors que la sous-section 2.7.1 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoit qu'une pente minimale de six dans douze (6:12) doit être prévue.*

Quiconque est intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à une ou l'autre de ces demandes lors de l'assemblée qui aura lieu le 6 mai 2024 à compter de dix-neuf heures (19 h 00) dans la salle de l'Hôtel de ville située au 670, rue Principale à Piedmont ou en transmettant, avant le 6 mai 2024 à 13 heures, ses commentaires par écrit à l'adresse courriel suivante [croy@piedmont.ca](mailto:croy@piedmont.ca)

Donné à Piedmont, ce 18<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2024.



---

Caroline Aubertin  
Directrice générale, greffière-trésorière